

# **CONTRAT TYPE DE SUIVI SIMPLIFIE**

## **INSTALLATION SOLAIRE THERMIQUE POUR LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE**

Concerne la (ou les) installation(s) solaire(s) sise :

Entre les soussignés :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Ci-après désigné par "CLIENT "

Et :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Ci-après désigné par "SUIVEUR"

Il a été convenu ce qui suit :

## Sommaire

A-	CLAUSES ADMINISTRATIVES .....	3
1.	PRINCIPES GENERAUX .....	3
2.	PIECES CONTRACTUELLES.....	3
3.	DUREE DU CONTRAT .....	3
4.	PRISE D'EFFET .....	3
5.	PRIX DE REGLEMENT.....	3
6.	AJUSTEMENT DES PRIX - REVISION .....	3
7.	MODALITES DE REGLEMENT .....	4
8.	CONTROLES.....	5
9.	RESILIATION .....	5
10.	CLAUSES DE JURIDICTION .....	5
11.	ASSURANCES .....	5
B-	CLAUSES TECHNIQUES .....	6
1.	CONSISTANCE DE L'INSTALLATION.....	6
2.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SUIVEUR.....	6
A-	Le suivi de la production solaire de l'installation :.....	6
3.	RESPONSABILITES DU SUIVEUR .....	7
4.	CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT .....	7

## **A- CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **1. PRINCIPES GENERAUX**

Le contrat de suivi simplifié est un contrat par lequel le suiveur s'engage envers le client à faire un suivi simplifié de la production solaire utile de l'installation solaire thermique.

Ce type de contrat de suivi doit permettre de porter à la connaissance du client les performances et le contrôle de bon fonctionnement de son installation solaire.

### **2. PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives du contrat comprennent par ordre de priorité décroissant :

- le présent document et ses annexes ;
- le CCTP et ses annexes.
- 

### **3. DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat est établi pour une durée de                    ans au total. Le coût annuel de la prestation de suivi sur lequel s'engage le suiveur est pris en compte pour les                    années de contrat.

Durant les deux mois précédant l'échéance, normale ou prématurée du contrat, le suiveur sera tenu de fournir tous les renseignements nécessaires à la reprise du suivi par une autre entreprise ou le client .

### **4. PRISE D'EFFET**

Le présent contrat prendra effet immédiatement après la réception de l'ouvrage, en date du  
/ / .

### **5. PRIX DE REGLEMENT**

Le présent contrat est conclu entre les parties pour un prix de                    € HT/an.

Les prix seront réputés tenir compte des impôts et taxes en vigueur au moment de la signature du contrat. La T.V.A. sera facturée selon les conditions légales en vigueur.

La période de facturation va du                    /                    /                    d'une année jusqu'au  
/                    /                    de l'année suivante.

Les prestations pour le suivi simplifié de l'installation seront réglées à prix forfaitaire annuel et révisées tous les ans conformément aux dispositions de l'article A.7 ci-après.

### **6. AJUSTEMENT DES PRIX - REVISION**

Le prix du présent contrat est révisable par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres.

Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Le prix de base est révisé en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P2 = P2o \times \left( 0,80 \frac{NAT \times CS1E}{NATo \times CS1Eo} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2o} \right)$$

Formule dans laquelle :

P 2 : nouveau prix de règlement de la prestation

P2o : prix de base de la prestation

NAT : Indice élémentaire des salaires régionaux « moyenne nationale » dans les industries du BTP, base 100 en octobre 1979, publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) ou par toute autre revue spécialisée, connu à la date de révision.

CS1E : coefficient des charges salariales du bâtiment

FSD2 : Indice Frais et Service Divers 2

NAT, CS1Eo, FSD2o sont les valeurs des indices correspondants, publiés à la date d'établissement des prix.

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

La révision s'effectue chaque année à la date suivante : en cas de reconduction du marché, au mois de reconduction (mois n) et les valeurs des indices seront ceux connus au mois zéro et au mois n, il sera retenu le dernier indice connu.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

De nouveaux tarifs pourront éventuellement être fixés par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- si des travaux de modifications substantielles de l'installation faisaient apparaître des variations dans le prix de revient des prestations,
- si de nouveaux textes législatifs ou réglementaires transformaient de manière sensible les conditions techniques et financières d'exécution des prestations.

## **7. MODALITES DE REGLEMENT**

Le coût des prestations de suivi sera facturé dans sa totalité à l'échéance annuelle.

La facture sera accompagnée d'un rapport fourni par le suiveur pour l'année écoulée (tableau de suivi simplifié de la production solaire de l'installation).

Ce rapport précisera l'état de performance de l'installation en la comparant à la performance attendue dans les conditions réelles de fonctionnement.

## **8. CONTROLES**

Le suiveur n'est pas chargé de l'exécution des contrôles réglementaires nécessaires de l'installation solaire dont il assure le suivi.

## **9. RESILIATION**

En cas de carence prolongée du suiveur, et après simple lettre de mise en demeure restée huit jours calendaires sans réponse ni effet, le client prendra, aux frais et aux risques du suiveur, les mesures provisoires qui s'imposent, et notamment pourra faire intervenir toute Entreprise de son choix en remplacement du suiveur défaillant.

Il est souligné que le fait de grève du personnel du suiveur ne saurait constituer une cause de force majeure, ce dernier devant dans ce cas faire assurer par le sous-traitant de son choix toutes les mesures conservatoires s'imposant.

Après une deuxième lettre de mise en demeure, restée sans effet, il sera procédé à la résiliation du contrat de plein droit, sans indemnité ni délai.

D'autre part, le suiveur encourt la résiliation dans les mêmes conditions, dans les cas suivants :

- transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat ;
- faute grave dans les opérations lui incombant ;
- en cas de liquidation de biens ;
- en cas de règlement judiciaire, si le suiveur n'est pas autorisé à poursuivre l'exploitation.

## **10. CLAUSES DE JURIDICTION**

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent contrat sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Toutefois, si le client le juge conforme à ses intérêts, elle pourra déférer à une procédure exceptionnelle d'arbitrage certaine de ces contestations éventuelles.

## **11. ASSURANCES**

Le suiveur a souscrit une assurance couvrant ses obligations légales à l'égard des membres de son personnel en matière d'accident du travail et sur le chemin du travail.

Le suiveur a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses sous-traitants éventuels.

Le suiveur communiquera au client, à sa demande, l'attestation de la compagnie d'assurance de ces polices.

## **B- CLAUSES TECHNIQUES**

### **1. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION**

L'installation visée au présent contrat comprend :

- L'installation solaire thermique, composée de                    m<sup>2</sup> de capteurs, et de litres de stockage solaire ;
- Et tous ses composants : pompe(s), échangeur(s) de chaleur, vase(s) d'expansion, système de régulation et d'instrumentation, vannes d'équilibrage, vannes d'isolement, soupapes de sécurité, dispositifs de purge, clapets anti-retour, sondes, thermomètres, manomètres, pressostats, canalisations, calorifuges...

Pour avoir une description précise et complète de la consistance de l'installation, il faut se reporter au DOE consultable auprès du client.

### **2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SUIVEUR**

Le suiveur assurera au titre du présent poste :

#### **A- Le suivi de la production solaire de l'installation :**

La prestation consiste, à faire un suivi des performances de l'installation solaire thermique.

Il s'agit de remplir le tableau de suivi en mentionnant les index :

- Du compteur d'ECS, positionné en amont de l'installation solaire (uniquement l'ECS préchauffée par le solaire) ;
- Du compteur d'énergie solaire, relevant l'énergie produite utile de l'installation solaire en sortie du stockage solaire

**Afin de limiter le coût de cette prestation, il est de la responsabilité du client de relever tous les mois et de transmettre au suiveur les index de consommation et de production solaire de l'installation. Le suiveur sera chargé de remplir le tableau et de réaliser les analyses correspondantes.**

**Certains prestataires peuvent proposer un relevé automatique de ces données.**

Les données collectées devront ensuite être **analysées** par le suiveur ou par un bureau d'études sous-traitant du suiveur. Les résultats de l'analyse seront joints au tableau et remis au client.

En utilisant un logiciel adapté de dimensionnement d'installation solaire thermique estimant la production solaire, le suiveur doit rentrer les données de consommation d'ECS réelle relevées et les données d'ensoleillement réelles pour déterminer la production solaire estimée sur la base de ces consommations réelles. Ensuite, le suiveur doit comparer la production solaire utile réelle relevée à la production solaire utile recalculée sur la base des consommations d'ECS réelle et de l'ensoleillement réel.

Une conclusion sur les résultats obtenus doit être faite et remise au client.

Si le suiveur détecte une anomalie, il doit la caractériser et en informer le client pour qu'il déclenche une visite complémentaire du mainteneur de l'installation.

Un exemple de ce tableau de suivi est fourni sous format excel séparé.

### **3. RESPONSABILITES DU SUIVEUR**

A ce titre, il doit signaler par écrit au client toutes les anomalies (surconsommation d'ECS, baisse anormale des consommations, de la production solaire...) qu'il aurait détectées par l'analyse des données de production solaire utile et de consommation d'ECS.

### **4. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT**

Le suiveur doit réaliser l'analyse de ces données, tous les mois, et remettra le tableau de suivi complété et analysé sous une semaine après la fin du mois analysé.